N.° 976. Bulletin des Lois, N.° 307.

Au nom de la République française.

L O I

Qui autorise la délivrance de congés temporaires à neuf cents défenseurs de la patrie, pour les employer à la confection des armes nécessaires à la marine.

Du 24 Fructidor an VII de la République française, une et indivisible.

10350
no. 64

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence, qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 23 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, en date du 7 de ce mois;

Considérant qu'il importe de donner promptement la plus grande activité aux ateliers et usines qui fournissent les armes de guerre nécessaires tant à l'approvisionnement des vaisseaux de l'Etat, qu'à l'armement des troupes de mer et à la défense des colonies,

---

Conseil des Cinq-Cents. — *Du 16 fructidor an VII,* rapport par le représentant Boulay-Paty.

Conseil des Anciens. — *Du 24 fructidor,* Approbation de la résolution sans rapport et discussion préalables.

N°. 6, 7.

Déclare qu'il y a urgence,

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire exécutif est autorisé à faire délivrer des congés temporaires à neuf cents défenseurs de la patrie, pris d'abord parmi ceux qui sont actuellement employés dans les manufactures et ateliers de réparation d'armes de guerre, et dans les forges et fonderies de canon, et subsidiairement parmi ceux d'entre eux qui, antérieurement au premier vendémiaire an VI, exerçaient notoirement un des arts relatifs à la fabrication ou à la réparation desdites armes de guerre.

II. Ces congés seront accordés par les conseils d'administration des corps militeires respectifs, d'après l'état nominatif et désignatif que le ministre de la marine et des colonies leur adressera.

Cet état indiquera soit la manufacture ou l'atelier, soit la fonderie ou la forge, dans lequel chaque défenseur de la patrie appelé doit se rendre pour y travailler à la confection ou à la réparation desdites armes de guerre.

III. Les dispositions des articles III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI de la loi du 12 thermidor dernier, sont au surplus applicables à la présente, et elles seront exécutées en ce qui concerne la marine, comme elles le sont relativement à la guerre.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé BOULAY (de la Meurthe), *président;*

CURÉE, CHOLET, LUDOT, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 24 Fructidor an VII de la République française.

Signé CORNET, *président;*

LEMENUET, HERWYN, F. LOBJOY, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 25 Fructidor an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* SIEYES, *président;*

Par le Directoire exécutif, *le sécrétaire-général*, LAGARDE.

Et scellé du sceau de la République.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,

PLACE DU CARROUSEL.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.